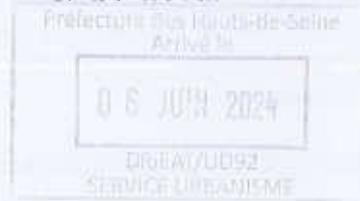




ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

29 boulevard de la Libération



N°AR01_2024_0190

Le Maire,

Vu l'article L.112-1 du Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de délimitation avec le domaine public réalisé par le cabinet QUALIGEO EXPERT (Monsieur Maxime COLLE), géomètres-experts à Viroflay, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Vu le courrier en date du 14 mai 2024 par lequel le cabinet QUALIGEO EXPERT (Monsieur Maxime COLLE), géomètres-experts, demande l'alignement de la propriété sise 29 boulevard de la Libération et cadastrée section AK parcelle numéro 294 au droit de la voie communale nommée « boulevard de la Libération », commune de Chaville,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait du Domaine public routier au droit de la parcelle cadastrée section AK numéro 294, sise le long du boulevard de la Libération (n°29), sur la commune de Chaville, est délivré tel que le précise le plan de délimitation avec le domaine public annexé, réalisé par le cabinet QUALIGEO EXPERT (Monsieur Maxime COLLE), géomètres-experts à Viroflay.

Le plan permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Délai

L'arrêté d'alignement est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. En cas de modifications avérées, il sera nécessaire de réaliser une nouvelle demande d'arrêté.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Prescriptions particulières

La délimitation des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est validée par l'administration de manière unilatérale.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Chaville, le 30 MAI 2024

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Publié le : 13 juin 2024